

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-703369-238

DATE : 15 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

ALAIN BRÛLÉ

Demandeur

c.

SUBARU OUTAOUAIS (9054-1582 QUÉBEC INC)

Défenderesse

JUGEMENT

[1] M. Alain Brûlé s'intéresse¹, au début de l'année 2022, aux véhicules de marque Subaru. Plus particulièrement à son modèle Crosstrek 2022.

[2] M. Brûlé rencontre ainsi M. Marc Fleurent, vendeur chez la défenderesse Subaru Outaouais.

[3] Un premier contrat de vente est contresigné par les parties en date du 12 février 2022². Il y est stipulé que M. Brûlé « *convient d'acheter du vendeur l'automobile ci-*

¹ À des fins personnelles.

après au prix et aux conditions mentionnées ci-dessous. »

[4] Le véhicule choisi est neuf : modèle Crosstrek 2022. Il est convenu que le prix total du véhicule vendu sera de 32 859\$ se ventilant ainsi :

- i) Prix : 32 593\$;
- ii) Pneus d'hiver : 900\$;
- iii) Jantes et valves : 366\$;
- iv) Moins un « rabais du concessionnaire » de 1 000\$.

[5] Il est également convenu à ce moment qu'une valeur de 19 000\$ sera allouée au véhicule d'échange de M. Brûlé, à savoir un Volvo XC60 2015.

[6] Au final donc, et après le calcul des taxes, il est alors convenu que M. Brûlé déboursa la somme totale de 15 660,67\$ afin de se porter acquéreur de ce véhicule Crosstrek 2022.

[7] M. Brûlé concède que M. Fleurent lui précise qu'il y aura un délai, potentiellement important, entre le moment de la signature du contrat et la prise de possession du véhicule, et ce, en raison de la rareté des véhicules causée – notamment – par les conséquences de la pandémie de COVID-19.

[8] Cela dit, M. Brûlé ajoute que M. Fleurent ne lui mentionne nullement que ce délai pourrait entraîner la non-disponibilité de quelconque Crosstrek 2022.

[9] M. Fleurent recontacte M. Brûlé au mois de juillet suivant. Il l'informe alors qu'aucun véhicule Crosstrek 2022 ne sera disponible. Il faudra ainsi, explique-t-il, modifier le contrat afin que M. Brûlé puisse plutôt acquérir le modèle 2023.

[10] M. Fleurent demande également à M. Brûlé de rapporter le véhicule en échange, le Volvo, afin de procéder à une « nouvelle » évaluation de sa valeur.

[11] M. Brûlé, surpris d'une telle demande, s'exécute.

[12] Il est informé par voie téléphonique, le lendemain, que la valeur de l'échange du Volvo fut modifiée à la baisse, le nouveau prix établi pour celui-ci se chiffrant dorénavant à la somme de 18 000\$. Aucun motif justifiant cette diminution de prix n'est transmis par M. Fleurent.

[13] M. Brûlé explique qu'il demande à M. Fleurent si d'autres options existent. Sa question demeurant sans réponse, il en comprend que ces *nouvelles conditions* sont «

² Pièce P-1.

à prendre ou à laisser. »

[14] M. Brûlé remarque également que la proposition de nouveau contrat comporte dorénavant la mention « *Année, prix, taux, peuvent varier* »³.

[15] À la lumière de ces circonstances, et ne souhaitant pas s'engager dans un nouveau long processus d'acquisition avec un autre concessionnaire, M. Brûlé contresigne la nouvelle mouture du contrat⁴.

[16] Les parties s'entendent, séance tenante, sur l'arithmétique liée à la modification – à la hausse - du prix du contrat⁵.

[17] En effet, considérant le retrait des pneus d'hiver et des jantes et valves, il apparaît que M. Brûlé en vient à déboursier, au final, une somme additionnelle de 2 457,75\$ afin de se porter acquéreur du Crosstrek 2023, cette somme se détaillant ainsi, toutes taxes incluses :

a) Majoration du prix de vente du véhicule⁶ : 1 327,75\$;

b) Diminution de la valeur accordée par Subaru Outaouais au véhicule d'échange : 1 130\$.

[18] Insatisfait de la situation, M. Brûlé transmet une mise en demeure à Subaru Outaouais en date du 1^{er} novembre 2022⁷. Il y réclame alors cette somme de 2 457,75\$.

[19] N'ayant reçu aucune réponse, M. Brûlé décide d'introduire devant la Division des petites créances, en juillet 2023, une Demande réclamant la somme totale de 7 457,75\$, la différence s'expliquant par l'ajout d'un chef de réclamation de 5 000\$.

[20] M. Brûlé postule, au soutien de cet ajout, que Subaru Outaouais devrait être condamnée à payer une telle somme en dommages punitifs. Il précise qu'il s'est senti berné et qu'il est sous l'impression qu'il s'agit là d'un *pattern* chez la défenderesse et que le vendeur et son directeur des ventes auraient été « de mèche ».

[21] Subaru Outaouais est représentée, lors du Procès, par son Directeur général et copropriétaire, M. Jérémie Toulouse. Ce dernier conteste vigoureusement la Demande formulée.

[22] M. Toulouse réfère le Tribunal au libellé du Contrat de vente *initial* qui stipulait,

³ Voir en Pièces P-2 et P-4.

⁴ Voir la Pièce P-4 et la version dite finale « Contrat de vente – véhicule neuf » produite en Pièce P-5.

⁵ Voir notamment la facture de livraison produite en Pièce P-6.

⁶ Qui n'incluait plus dorénavant les pneus d'hiver, les jantes et les valves.

⁷ Pièce P-7.

entre autres choses :

Lors de la prise de possession de son véhicule neuf, l'acheteur accepte une réévaluation de la valeur de son véhicule échangé, si elle ne correspond pas à la valeur octroyée lors de la formation du contrat.

(...)

CONDITIONNELLE À LA DISPONIBILITÉ DU VÉHICULE.

[23] M. Toulouse postule ainsi que la modification du contrat, en juillet 2022, était autorisée par l'application de ces deux stipulations prévues au contrat dit initial.

[24] M. Toulouse ajoute que la pandémie de COVID-19 a compliqué la tâche de tous et chacun, y compris des concessionnaires automobiles. C'est pour ce motif, et dans le but de « protéger toutes les parties » que cette clause « Année, prix, taux peuvent varier » est ajoutée dans les autres moutures de contrats échangés à l'été 2022 avec M. Brûlé.

[25] Subsidiairement, M. Toulouse conteste que Subaru Outaouais puisse être redevable de cette somme réclamée à titre de dommages punitifs.

[26] Voyons voir ce qu'il en est.

ANALYSE

[27] La réclamation de M. Brûlé est de nature civile. Il lui revenait donc d'en établir le bien-fondé, et ce, par l'entremise d'une preuve prépondérante⁸.

[28] Une preuve, afin de se qualifier de prépondérante, doit être *claire et convaincante*⁹.

[29] Le contrat conclu entre les parties se qualifie de contrat de vente¹⁰.

[30] L'obligation principale du vendeur est celle de *délivrer le bien*¹¹.

[31] L'article 1434 du Code civil du Québec précise la force obligatoire du contrat. Le législateur s'y exprime ainsi :

1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.

⁸ Articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec.

⁹ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

¹⁰ Articles 1708 et suivants du Code civil du Québec.

¹¹ Article 1716 du Code civil du Québec.

[32] L'article 1439 du Code civil du Québec prévoit pour sa part qu'un contrat *ne peut être résolu, résilié, modifié ou révoqué que pour les causes reconnues par la loi ou de l'accord des parties.*

[33] L'article 1590 du Code civil du Québec¹² énonce que *l'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.*

[34] Par ailleurs, il est ici établi que le contrat intervenant entre les parties est régi par la *Loi sur la protection du consommateur*¹³. (ci-après la **L.p.c.**)

[35] En effet, le contrat de vente fut ici conclu entre un commerçant et un consommateur, M. Brûlé – fonctionnaire fédéral – qui confirme qu'il procède à l'acquisition du Crosstrek pour ses fins personnelles.

[36] Les tribunaux ont qualifié, à de nombreuses reprises, la L.p.c. de législation d'ordre public de protection¹⁴.

[37] L'article 261 L.p.c. précise qu'*on ne peut déroger à la présente loi par une convention particulière.*

[38] Pour sa part, l'article 262 L.p.c. rappelle le principe voulant que *le consommateur ne peut renoncer à un droit que lui confère la présente loi.*

[39] Par ailleurs, l'article 16 L.p.c. stipule que *l'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien (...) prévu dans le contrat*¹⁵.

[40] Il est vrai, comme le note M. Toulouse, que le contrat intervenant en février 2022 réfère à la possibilité, pour Subaru Outaouais, de réviser la valeur de l'échange attribuée au véhicule Volvo de M. Brûlé.

[41] Il est vrai, par ailleurs, que le contrat spécifie également que celui-ci est « conditionnel » à la disponibilité du véhicule.

[42] M. Toulouse postule que ces clauses sont claires et qu'elles sont fatales aux allégations formulées par M. Brûlé.

[43] Le Tribunal ne doute pas, à la lumière des circonstances, que cet argument est formulé de bonne foi par M. Toulouse.

[44] Cela dit, l'argument proposé par Subaru Outaouais est – juridiquement – inexact,

¹² Voir également l'article 1458 C.c.Q.

¹³ Voir les articles 1 et 2 de ladite législation.

¹⁴ Voir notamment l'affaire récente de *Tremblay c. Mazda Canada inc*, 2024 QCCQ 5301.

¹⁵ Voir également l'article 40 L.p.c.

et ce, à la lumière de l'article 11.2 L.p.c.

[45] Cet article 11.2 de la L.p.c. prévoit spécifiquement ce qui suit :

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoi également:

- a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;
- b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;
- c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

[Le Tribunal souligne]

[46] Ainsi donc, les dispositions invoquées par M. Toulouse, dans le cadre strict de la L.p.c., ne peuvent avoir les effets proposés par Subaru Outaouais.

[47] En effet, les dispositions en question¹⁶, permettant ainsi de procéder à une modification unilatérale des conditions agréées, ne peuvent être valides sauf si elles se combinent, en certaines circonstances, à un processus d'avis écrit devant être spécifiquement stipulé au contrat.

[48] Ce n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁶ Voir également l'article 4 (Réévaluation d'échange) du Contrat de vente produit en Pièce P-5.

[49] La L.p.c. prévoit par ailleurs que cette mécanique de révision unilatérale du contrat ne peut être imbriquée à un contrat de vente lorsque l'impact ultime de cette modification concerne la nature même du bien ou le prix de celui-ci.

[50] Comme c'est spécifiquement le cas en l'espèce.

[51] Bref, Subaru Outaouais ne pouvait se rabattre sur l'application de ces clauses afin de modifier unilatéralement la teneur du contrat, l'année du modèle à vendre, le prix de vente ainsi que la valeur accordée au véhicule d'échange.

[52] Le Tribunal ne doute pas que la pandémie de COVID-19 a compliqué l'existence non seulement des consommateurs mais également de plusieurs commerçants, incluant des concessionnaires comme Subaru Outaouais.

[53] Cela dit, le contrat initial qui intervient entre les parties est daté du mois de février 2022. À ce moment, les impacts tangibles de la pandémie sont connus. Les chaînes d'approvisionnement sont fragilisées. Les véhicules neufs sont plus rares par voie de conséquence.

[54] Ces éléments sont connus par Subaru Outaouais à ce moment.

[55] La preuve soumise en l'espèce ne révèle pas l'existence, à l'époque pertinente, d'une force majeure¹⁷.

[56] Pourtant, la preuve non contredite offerte par le témoignage de M. Brûlé démontre que le vendeur de Subaru Outaouais, M. Fleurent, lui précise certes qu'un délai sera nécessaire pour la prise de possession du Crosstrek 2022. Par contre, personne ne lui mentionne qu'il est même possible que le modèle 2022 ne lui soit nullement disponible¹⁸.

[57] M. Brûlé précise au cours de son témoignage que d'autres options lui étaient offertes en février 2022, notamment auprès d'un concessionnaire Subaru situé à Ottawa. Cela dit, il a accepté de se lier à Subaru Outaouais vu cette cristallisation du prix, tant du Crosstrek 2022 que de son véhicule d'échange, à même ce contrat écrit et paraphé par tous.

[58] Ce contrat daté du 12 février 2022 prévoit d'ailleurs qu'il ne *sera pas officiel tant qu'il ne sera pas signé par votre représentant autorisé*.

[59] Force est de constater que ce représentant autorisé, de Subaru Outaouais, a dûment contresigné le contrat. Les parties y étaient liées.

[60] Dans de telles circonstances, les dispositions invoquées par Subaru Outaouais,

¹⁷ Article 1470 du Code civil du Québec.

¹⁸ Voir notamment l'article 228 L.p.c.

au soutien de sa Contestation, sont inopposables au consommateur qu'est M. Brûlé.

[61] La Cour du Québec, dans l'affaire *Tremblay-Boucher c. P.M. Caravanes inc*¹⁹, conclut dans le même sens, et ce, à la lumière d'une trame factuelle présentant diverses similitudes avec le cas ici sous étude. La Juge Laliberté, J.C.Q., s'y exprime notamment ainsi :

[20] Quant à l'argument déployé par monsieur Pierre Malenfant relatif à l'article 4 apparaissant au verso du contrat d'achat produit en preuve, soit que le consommateur a accepté que le commerçant réévalue une valeur d'échange précédemment fixée, le Tribunal rappelle les dispositions de l'article 11.2 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) : (...)

[21] En l'espèce, il ne fait aucun doute que la mention contenue à l'article 4 du contrat produit en preuve est nulle de plein droit, puisqu'elle concerne un élément essentiel du contrat, soit le prix, et qu'elle est inopposable au consommateur.

[22] En conséquence, le Tribunal déclare nulle et non avenue et inopposable au consommateur Éric Tremblay-Boucher la mention relative à la réévaluation de la valeur d'échange apparaissant au contrat, ainsi que l'engagement souscrit le 28 avril 2018 en raison d'un vice de consentement. (...)

[62] Ces enseignements trouvent ici application.

[63] M. Toulouse postule par ailleurs qu'il était loisible à M. Brûlé – lorsqu'il apprend cette position prise par Subaru Outaouais en juillet 2022 – de décider de retenir une autre option – auprès d'un autre concessionnaire - plutôt que de procéder à l'acquisition du Crosstrek 2023 au mois d'août suivant.

[64] Avec égards, cet argument ne saurait ici convaincre.

[65] Au contraire, le Tribunal retient plutôt de la preuve qu'un tel revirement de dernière minute aurait entraîné M. Brûlé vers une nouvelle – et longue – attente avant de pouvoir se porter acquéreur d'un autre véhicule.

[66] « Je ne voulais pas attendre un autre 6 mois », image-t-il.

[67] Tel que l'explique M. Brûlé, il a cessé toute autre démarche auprès de quelconque concessionnaire à compter du mois de février 2022²⁰, et ce, à la lumière de ce contrat valablement conclu avec Subaru Outaouais.

[68] Considérant l'inopposabilité – juridique – des dispositions invoquées par Subaru

¹⁹ 2021 QCCQ 3511.

²⁰ La preuve, en Pièce P-8, démontre les démarches qui avaient été entamées par M. Brûlé en janvier 2022.

Outaouais, force est ici de conclure que la somme de 2 457,75\$ déboursée – en plus – par M. Brûlé – doit lui être remboursée.

[69] En effet, Subaru Outaouais ne pouvait ainsi se ménager la possibilité de modifier unilatéralement le contenu obligationnel du contrat. Subaru Outaouais ne pouvait non plus modifier à sa guise la valeur attribuée au véhicule échangé, à savoir le Volvo.

[70] Reste donc la question de la réclamation formulée à titre de dommages punitifs.

- **La réclamation pour dommages punitifs (5 000\$)**

[71] L'article 272 L.p.c. prévoit les remèdes possibles en cas de violation de ladite législation.

[72] Le dernier alinéa de cette disposition stipule que le consommateur *peut également demander des dommages-intérêts punitifs*.

[73] L'article 1621 du Code civil du Québec énonce, pour sa part, les critères normalement applicables en cette matière. Cette disposition est ainsi libellée :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[74] Il n'y a pas d'automatisme en la matière.

[75] Une violation d'une disposition de la L.p.c. n'entraîne pas automatiquement – *ipso facto* et sans autre débat – une condamnation du commerçant au paiement de dommages punitifs.

[76] Chaque cas est d'espèce.

[77] L'octroi de tels dommages punitifs demeure l'exception²¹. Cela est tout particulièrement le cas en matière contractuelle²². La preuve doit permettre d'établir le bien-fondé de leur octroi.

[78] Les dommages punitifs ne visent pas à compenser une perte, mais bien à sanctionner une conduite²³.

²¹ *Services Donald Charest inc c. Demers*, 2012 QCCS 2562.

²² *BMW Canada inc c. Automobiles Jalbert inc*, 2006 QCCA 1068.

[79] Une simple conduite négligente, le cas échéant, voire une désinvolture, ne satisfait normalement pas aux critères applicables en matière d'octroi de dommages punitifs²⁴.

[80] Un tel octroi a normalement pour objet la dénonciation publique et la stigmatisation du caractère *particulièrement répréhensible* d'une conduite²⁵.

[81] La gravité de la faute est un critère incontournable²⁶. L'importance de l'atteinte aux droits de la victime peut également servir de baromètre²⁷.

[82] En l'espèce, M. Brûlé soumet diverses *impressions* qui se dégageraient, plaide-t-il, de ses interactions avec les représentants de Subaru Outaouais.

[83] M. Brûlé ajoute qu'il est sous l'impression que de tels ajouts à même les contrats seraient monnaie courante chez la défenderesse. Il argue que le vendeur aurait été de mèche avec son directeur.

[84] Et ainsi de suite.

[85] Il est important de replacer la trame factuelle dans son contexte.

[86] Certes, les dispositions comprises au contrat de vente du mois de février 2022 ne peuvent recevoir l'aval du Tribunal, et ce, à la lumière des dispositions impératives de la L.p.c., tel que déjà expliqué.

[87] Cela dit, le Tribunal ne doute pas, non plus, que Subaru Outaouais s'est également retrouvée dans une situation difficile au niveau de son approvisionnement, et ce, en raison de l'ensemble de ces relents découlant de la pandémie.

[88] Subaru Outaouais s'est retrouvée devant une situation qui était peut-être prévisible, mais qui n'avait pas nécessairement été prévue par M. Fleurent.

[89] Il est vrai que la clause additionnelle qui apparaît à l'été 2022, et qui précise que « l'année, prix, taux peuvent varier » surprend.

[90] Son libellé, cela dit, apparaît plus maladroit qu'autre chose.

[91] Cela est d'autant plus vrai en l'espèce qu'à la date où cette clause apparaît, ce même contrat²⁸ réfère spécifiquement à un véhicule particulier qui est réservé pour M.

²³ *Location Les Développements Iberville Itée c. Advantech Advanced Microwave Technologies inc.*, 2018 QCCA 1606.

²⁴ *Druide Informatique inc c. Éditions Québec Amérique inc.*, 2020 QCCA 1197.

²⁵ *De Montigny c. Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51.

²⁶ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

²⁷ *Costco Wholesale Canada Ltd c. Simms Sigal & Co. Ltd.*, 2020 QCCA 1331.

²⁸ Voir la version produite en Pièce P-4.

Brûlé. Certes, ce véhicule est dorénavant un modèle 2023, mais le numéro de série, la couleur, le kilométrage, tout s'y retrouve.

[92] Bref, cette clause au libellé particulièrement maladroit ne pouvait – manifestement – avoir aucun effet quant à M. Brûlé, et ce, considérant que le véhicule dont il allait prendre possession avait été identifié, réservé et individualisé.

[93] Par ailleurs, il est vrai que le témoignage de M. Brûlé, quant à ce possible octroi de dommages punitifs, se concentre surtout sur des impressions et des déductions qu'il tire de ses interactions avec les employés de Subaru Outaouais. De « silences » qu'il perçoit et ainsi de suite.

[94] M. Brûlé en déduit l'existence d'actes délibérés, voire programmés à l'avance. « C'est comme ça que je me sentais. C'est *outrageous*. », résume-t-il.

[95] M. Brûlé est en effet sous l'impression que Subaru Outaouais a tenté d'exploiter « sa position de force » et l'effet de « rareté » des véhicules neufs à cette époque.

[96] Le Tribunal ne doute pas que M. Brûlé, subjectivement, est sous une telle impression. Cela dit, la bonne foi se présume²⁹.

[97] La preuve soumise par M. Brûlé ne se qualifie pas ici de prépondérante quant à cette « arnaque » à laquelle il réfère.

[98] La preuve par présomptions est certes possible, mais l'article 2849 du Code civil du Québec précise bien que *les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes*³⁰.

[99] Nous n'y sommes pas en l'espèce.

[100] La preuve d'un « pattern », pour reprendre l'expression utilisée lors du Procès, ne peut se qualifier ici de claire et convaincante.

[101] L'existence d'une « action collective » à laquelle réfère M. Brûlé, introduite, jadis, à l'encontre de divers concessionnaires, dont Subaru Outaouais, ne permet pas de conclure, non plus, sans autres détails, à l'existence de cette « technique de vente » visant à modifier unilatéralement des contrats.

²⁹ Article 2805 C.c.Q.

³⁰ Voir l'arrêt de principe en la matière : *Barrette c. Union Canadienne (L.), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687.

[102] Tel que précisé séance tenante, aucun détail n'est fourni par M. Brûlé quant à cette action collective. Le détail de celle-ci, et/ou de son règlement, n'est pas de connaissance judiciaire³¹.

[103] À tout événement, le Tribunal ne considère pas être en présence ici d'une violation intentionnelle, malveillante ou vexatoire des dispositions et préceptes de la L.p.c.

[104] Le Tribunal est d'opinion que le non-respect de la L.p.c. en l'espèce par Subaru Outaouais aura comme conséquence le remboursement des sommes indûment facturées.

[105] Cela dit, le Tribunal est également d'opinion que la preuve soumise ne permet pas de conclure à l'octroi de dommages punitifs³².

[106] Dans ces circonstances, la Demande de M. Brûlé sera partiellement accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE partiellement la Demande;

CONDAMNE la défenderesse à payer au demandeur la somme de 2 457,75\$, avec l'intérêt au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, à compter du 13 novembre 2022³³;

LE TOUT, avec les frais de justice en faveur du demandeur³⁴.

STEVE GUÉNARD, J.C.Q.

Date d'audience : 26 novembre 2025

³¹ Article 2808 C.c.Q.

³² Voir également l'affaire *Trudel c. Carrosseries Denis Rousse inc*, 2001 CanLII 39507, dans laquelle le Juge Boyer de la Cour du Québec rejette la demande en dommages punitifs.

³³ Soit à l'expiration du délai de 10 jours accordé par M. Brûlé dans le cadre de sa mise en demeure reçue, par Subaru Outaouais, en date du 2 novembre 2022 (voir en Pièce P-7).

³⁴ Conformément au principe établi à l'article 340 du *Code de procédure civile*.